

Le Maire expose à l'assemblée que la régie autonome de télédistribution de LUDRES se trouve actuellement dans une situation d'illégalité puisqu'elle exploite un réseau par antenne communautaire dont le monopole appartient à l'Etat.

Afin de régulariser cette situation, Télédiffusion de France demande la signature d'une convention d'exploitation du réseau.

Le Maire donne lecture du texte de la convention proposée par Télédiffusion de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- le Maire est autorisé à signer une convention avec Télédiffusion de France pour l'exploitation du réseau de télédistribution par antenne communautaire de LUDRES, compte tenu des modifications suivantes apportées au projet :

Article 2 : après les termes "conformes aux règlements en vigueur", il est ajouté : "à la date de la construction des différentes tranches du réseau".

Après les termes "normes françaises NFC 15-100, NFC 90-120 et NFC 90-140" il est ajouté : "ainsi qu'au C.P.S. de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES".

Article 3 : les mots "éventuellement" et "normalement" précédemment contenus dans les 4 premières lignes de cet article sont supprimés.

article 4 : dans les 3 premières lignes du 2ème paragraphe de cet article, le mot "préalable" qui suit "l'accord" est supprimé ; le groupe de mots "avant le raccordement des premiers abonnés" qui fait suite à "l'établissement" est annulé.

Article 6 : la durée de la convention est fixée à vingt cinq ans au lieu de quinze.